



## PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ÉNERGIE ET TRANSPORT

**Arrêté F09418P036 du 17 JUIL. 2018**

**portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'autorisation temporaire d'une centrale à bitumes sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse du Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de Corse,  
Préfète de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de Transition écologique et solidaire du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation sur les installations classées, pour l'exploitation d'une centrale à bitumes, sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse du Sud), présentée le 20 juin 2018 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Daniel LABORDE ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 28 juin 2018 actant que la présente demande ne justifie pas sur le plan sanitaire la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Considérant la nature du projet

- qui concerne une centrale à bitumes et deux zones de transit de matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale, sur le territoire de FIGARI (2A) ;
- qui fait suite à l'autorisation délivrée le 26 avril 2017 au titre de la loi sur l'eau relative à la sécurisation de l'aéroport de Figari et évoquant le recours à cette centrale pour la réalisation des travaux ;
- qui fonctionnera sur une période limitée de janvier à mars 2019 ;
- qui intègre bien l'ensemble des activités connexes relevant du régime déclaratif au titre des ICPE, en particulier les zones de transit de matériaux ;
- qui est soumis à autorisation temporaire au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2521-1 ;
- qui relève de la rubrique 1 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain d'assiette situé sur un sol imperméabilisé existant à l'intérieur de l'aéroport;
- qui est également implanté, respectivement pour l'implantation de la base de vie et du bassin et pour le transit de matériaux, soit sur des parcelles prévues par l'arrêté en date du 26 avril 2017 soit sur une parcelle ne présentant pas d'enjeu sur le volet de la biodiversité terrestre (en particulier vis-à-vis de la Tortue d'Hermann) ;

#### Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ont été prises en compte en matière de pollution du sol et du sous-sol, compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces exploitées pour l'exploitation de la centrale à bitumes ;
- qui seront encadrées pour les eaux accidentellement polluées (incendies, eaux pluviales...) en les acheminant vers un bassin après avoir traversé un séparateur d'hydrocarbures ;
- qui prennent en compte un système de dépoussiérage pour les rejets atmosphériques de la centrale à bitumes ;
- qui généreront des rejets atmosphériques sur une période limitée de janvier à mars 2019 et en respectant *a minima* les exigences réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- qui auront pour conséquence une augmentation du trafic de +2,65 % mais sur une période limitée à 3 mois ;
- qui ne nécessiteront pas de prélèvement dans la nappe souterraine ;
- qui prévoient une remise en état dès mai 2019 de l'ensemble des zones concernées par le présent arrêté ;
- qui par conséquent, au vu de l'activité projetée et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

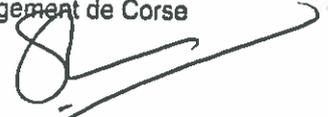
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - La demande d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale à bitumes par la Collectivité de Corse, sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse du Sud) **n'est pas soumise à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur,  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse



**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

